GLOBAL ELECTRIQUE SOLUTION

CONDITIONS GENERALES GLOBAL ELECTRIQUE SOLUTION S.A.R.L.

Article 1 : Généralités
Les parties acceptent mutuellement les présentes conditions générales qui régiront leurs relations contractuelles, sauf conditions particulières expressément convenues par écrit.

Article 2 : Plans et documents
Tous les plans et autres documents accompagnant les offres restent la propriété de l'installateur. Il est interdit d'utiliser, de reproduire ou de céder ces documents ou plans à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable du propriétaire.

Article 3 : Prix, conditions de facturation et de paiement

Article 3.1. : Définition du prix

1) Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières ou sur le devis, les prix s'entendent comme étant des prix nets livrés sur chantier, déchargement et montage compris.
La définition du prix telle qu'indiquée à l'alinéa 1er repose sur les présomptions suivantes :

- le début de l'exécution des travaux doit pouvoir se réaliser endéans deux mois à partir de la remise de l'offre ;
- les prix sont basés sur l'indice du coût de la vie au moment de la signature du contrat ;
- les travaux doivent pouvoir être exécutés de manière ininterrompue ;
- le chantier doit être organisé à l'initiative du client en respectant la législation en matière de sécurité, de santé et d'hygiène ;
- la commande doit porter sur la totalité des installations offertes.

2) Les coûts de l'élimination des déchets, à l'exclusion de l'emballage des marchandises utilisées, ne sont pas inclus dans les prix.
3) Les prix s'entendent comme étant calculés hors taxes.
4) L'installateur ne participera pas au prorata des frais de nettoyage du chantier.
5) Les travaux de gros-œuvre et de génie civil ne sont pas compris dans l'offre, sauf s'ils sont expressément spécifiés.

Article 3.2. : Échéance de la facture
Les factures sont payables endéans les 30 jours calendrier à partir de la date de la facture.
En cas de non-paiement après un délai de 8 jours à partir d'une sommation par lettre recommandée restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit et la totalité du prix des travaux réalisés à la date de résiliation sera immédiatement exigible.

Article. 3.3. : Réclamations
Toute réclamation doit être notifiée par lettre recommandée endéans les 8 jours à dater de la réception de la facture. A défaut, les travaux réalisés seront considérés comme définitivement acceptés.

Article 3.4. Intérêts de retard
Toute facture non payée dans les 30 jours à partir de sa date d'établissement donne automatiquement droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal applicable en matière commerciale.

Article 4 : Détails d'exécution

Article. 4.1. : Calcul des délais
Le calcul des délais d'exécution présuppose que les travaux peuvent être exécutés d'une manière continue et ininterrompue. Le début des travaux de montage présuppose que les autres travaux sur le chantier sont à un stade d'avancement tel que le montage peut être exécuté sans entraves. Si la livraison ou le montage est retardé du fait du client, ce dernier devra rembourser à l'installateur les frais et coûts y afférents.

Article 4.2. : Non responsabilité en cas de retard
Il n'y a pas lieu à garantie de l'installateur dans les cas suivants :

- retard dans la fourniture des plans, décisions et renseignements par le client ou par ses cocontractants ;
- retard causé du fait du client ou des autres corps de métier ;
- non observation des conditions de paiement par le client ;
- cas de force majeure (exemple : grève, intempéries …)

En cas de survenance d'un des cas indiqués ci-avant, l'installateur se réserve le droit de prolonger les délais de livraison et d'exécution et se réserve le droit de modifier les prix.

Article 5 : Dégâts occasionnés par des tiers sur le chantier
Sans préjudice quant aux effets de la clause de réserve de propriété, le client s'engage à tenir quitte et indemne l'installateur de tout dommage occasionné par un tiers sur le chantier. Si besoin en est l'installateur subroge le client dans ses droits contre l'auteur des dégâts.

Article 6 : Clause de réserve de propriété
Les marchandises livrées et/ ou installées demeurent la propriété de l'installateur jusqu'au paiement intégral du prix. Le transfert de la propriété des marchandises est ainsi subordonné au paiement intégral du prix.
Si le prix n'est pas payé intégralement à l'échéance prévue à l'article 3.2, l'installateur pourra dans 15 jours suivant l'envoi de mise en demeure par lettre recommandée, reprendre ses marchandises. Il sera procédé contradictoirement à leur identification et décharge sera donnée au client, lequel devra payer les frais afférents à la restitution, qui pourront notamment comprendre : location d'engins, main d'œuvre, déplacement …

GLOBAL ELECTRIQUE SOLUTION

Article 7 : Transfert des risques

Les risques, tels que par exemple le vol, l'incendie ou la détérioration des marchandises livrées et / ou installées, seront transférés au client dès la livraison, en ce compris les matériaux livrés sous réserve de propriété. Le client s'engage à assurer les marchandises au profit de l'installateur contre tout risque qu'elles puissent courir ou occasionner dès leur livraison.

Article 8 : Réception définitive

La réception de l'installation est constatée par un procès-verbal de réception signé par les deux parties.
Le client ou son représentant, dûment convoqué, est tenu d'assister à la réception.
En cas d'absence injustifiée de celui-ci, le procès-verbal de réception lui sera notifié en courrier recommandé par l'installateur. Les travaux sont présumés avoir fait l'objet d'une réception définitive à partir de la date de notification du procès-verbal de la réception au client.
L'installation ne pourra pas être utilisée par le client avant la réception, sauf accord exprès de l'installateur.
En cas d'utilisation de l'installation, les travaux qui ont déjà été effectués et les matériaux déjà installés sont présumés avoir fait l'objet d'une réception. Les délais de garantie courent à partir de la réception définitive et toutes remarques levées.

Article 9 : Garantie

Article 9.1. : Etendue de la garantie

L'installateur garantit les défauts affectant les équipements et pièces électriques, électroniques et mécaniques tournantes, pendant un an, sauf si le défaut est dû à l'usure due au fonctionnement normal de l'installation ou à une mauvaise utilisation de celle-ci. L'installateur a l'obligation de remplacer la pièce défectueuse. La garantie ne couvre cependant pas le prix de la main-d'œuvre qui reste à charge du client.

Article 9.2. : Possibilité de refuser d'exécuter des travaux

L'installateur peut refuser d'exécuter les travaux dans les cas autorisés par la loi, par exemple pendant les jours d'intempéries, en cas de non-respect des règles sanitaires et de sécurité, etc...
Ce refus d'exécuter les travaux ne peut en aucun cas constituer une cause de résolution du contrat à la demande du client.

Article 9.3. : Obligations du client

L'installateur informe le client sur les modalités de fonctionnement de l'installation et sur les travaux d'entretien courant. Le client s'engage à respecter ces modalités de fonctionnement et de faire exécuter les travaux d'entretien nécessaires par un professionnel.

Article 9.4. : Cas de non garantie

La garantie de l'installateur ne joue pas notamment dans les cas suivants :

- en cas de non-exécution des travaux d'entretien par le client ou l'utilisateur ;
- en cas de non-respect des modalités de fonctionnement de l'installation par le client ou l'utilisateur ;
- en cas de non-fonctionnement de l'installation due à l'intervention par autrui ;
- en cas de dommages dus au gel ou autres intempéries (foudre, inondation, tempête ...)

Article 9.5.

Le client a l'obligation de dénoncer tout vice constaté après la réception définitive dans un bref délai à partir de sa découverte ou à partir du moment où le vice aurait dû être découvert par une personne normalement diligente.

Article 9.6.

L'installateur ne garantit jamais les dommages indirects tels que notamment les dommages subis lors d'interventions réalisées par des tiers.

Article 9.7. Objets confiés

L'installateur ne prend pas la responsabilité ni de garantie pour l'installation, le raccordement ou le montage de matériaux fournis par le client.

Article 10 : Conditions préalables au chantier

Article 10.1.

Le client a l'obligation de solliciter toutes les autorisations légales nécessaires avant le début des travaux. L'installateur présume qu'au moment du début des travaux toutes les autorisations requises ont été accordées au client.

Article 10.2:

Le client doit garantir la mise en place des raccordements électriques, le fonctionnement de l'éclairage, l'alimentation en eau sur le chantier. A défaut de fonctionnement de ces conditions préalables, l'installateur est en droit de refuser de commencer les travaux.

Article 11 : Stockage

Le client a l'obligation de mettre à la disposition de l'installateur une aire de consignation. Afin de permettre une éventuelle identification des marchandises, le client doit faire en sorte qu'elles puissent être facilement individualisées.
Tant que le prix n'aura pas été intégralement réglé, l'installateur sera autorisé à s'assurer que les marchandises sont encore individualisées. Si elles ne l'étaient plus, il est en droit d'en exiger leur paiement immédiat, et / ou de refuser toute autre livraison.

Article 12 : Clause attributive de juridiction

Les litiges nés de présentes conditions générales sont portés devant les tribunaux Luxembourgeois.

Article 13 : Droit applicable

Les présentes conditions générales sont régies exclusivement par le droit Luxembourgeois.

Date

Nom, prénom et signature du client ou son représentant légal, précédés de la mention manuscrite « Bon pour Acceptation des Conditions Générales » et cachet de l'entreprise